

RÈGLEMENTS VISANT NOTAMMENT À METTRE EN ŒUVRE CERTAINES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'ÉTAPE DU GROUPE DE TRAVAIL INDÉPENDANT SUR LA RÉFORME DE LA STRUCTURE TARIFAIRE DE L'AIDE JURIDIQUE

CONTEXTE

Le régime québécois d'aide juridique occupe une place importante dans le système de justice. Créé en 1972, ce régime a pour objet de permettre aux personnes admissibles de bénéficier, dans la mesure prévue par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (RLRQ, c. A-14, ci-après Loi) et ses règlements, de services juridiques. Malgré les modifications apportées au fil des ans, le régime n'a pas connu de réforme de sa structure tarifaire et de son fonctionnement depuis de nombreuses années.

À l'automne 2020, le ministre de la Justice et le Barreau du Québec ont convenu de la formation d'un groupe de travail indépendant (GTI) sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique, dont le mandat est de proposer une structure tarifaire adéquate, en tenant compte des réalités d'aujourd'hui.

Le GTI a présenté à l'été 2021 un rapport d'étape identifiant les irritants liés à la procédure d'émission des mandats et au paiement de considérations spéciales, lequel contient 43 recommandations. Parmi ces recommandations, certaines requièrent des modifications réglementaires.

De plus, l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes* (L.Q. 2020, c. 11), prévue le 1^{er} novembre 2022, demande des modifications de concordance au *Règlement sur l'aide juridique*.

Enfin, dans le budget 2022-2023, le gouvernement a annoncé une bonification de l'exemption des pensions alimentaires pour enfants pour les programmes d'assistance sociale, d'aide financière aux études, d'aide au logement et d'aide juridique

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Les mesures proposées visent à faciliter l'accès à la justice par la simplification des démarches des citoyens, principalement sur deux axes : le lieu de la présentation de la demande et la documentation exigée aux fins de détermination de l'admissibilité à l'aide juridique. Ces mesures permettront également d'accélérer le processus de détermination de l'admissibilité à l'aide juridique des citoyens.

Une des mesures vise également à établir clairement que les services juridiques requis dans le cadre d'une demande d'assistance au majeur sont couverts par le régime d'aide juridique.

De façon accessoire, l'intervention permet d'harmoniser certaines désignations de centres communautaires pour les rendre conformes à la toponymie et à la réalité locale.

Finalement, l'une des mesures bonifie l'exemption des pensions alimentaires reçues au bénéfice d'un enfant dans le revenu utilisé pour calculer l'admissibilité financière du requérant.

AVANTAGES

Les propositions permettent d'éliminer certains irritants en lien avec les demandes d'aide juridique.

De plus, elles permettent d'éviter que certaines personnes vulnérables soient privées d'une assistance juridique dans la procédure d'ouverture d'un régime d'assistance au majeur.

Elles permettent également un arrimage avec les autres régimes d'assistance sociale.

IMPACTS

L'intervention actuelle en matière d'aide juridique aura des incidences positives sur l'accès à l'aide juridique, en facilitant les demandes d'admissibilité pour les citoyennes et citoyens, en permettant à la population d'obtenir les services dans le bureau de l'aide juridique du lieu où se tient une procédure judiciaire et, enfin, en couvrant le nouveau service de demande d'assistance au majeur auprès du Curateur public.

Enfin, ces mesures allégeront le processus administratif d'émission d'attestation d'aide juridique et faciliteront également l'émission de mandats pour les avocats et notaires appelés à représenter les clients.